NATIONS
UNIES

ST

Secrétariat

ST/SGB/188
1er mars 1982

CIRCULAIRE DU SECRETAIRE GENERAL

Destinataires : Les chefs des bureaux et départements
Les chefs des services administratifs et les fonctionnaires d'administration

Objet : CONSTITUTION ET GESTION DES FONDS D'AFFECTATION SPECIALE

INTRODUCTION

1. La présente circulaire modifie les principes applicables à la constitution et à la gestion des fonds d'affectation spéciale, avec effet du 1er janvier 1982; elle annule et remplace la circulaire ST/SGB/146/Rev.1 du 19 octobre 1978.

2. Compte tenu de l'expérience acquise en matière de fonds d'affectation spéciale au cours des trois dernières années, la présente révision a pour objet : premièrement, de délimiter avec plus de précision les responsabilités en ce qui concerne la gestion des fonds d'affectation spéciale; deuxièmement, de déléguer davantage le pouvoir d'approuver la constitution de fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique, tout en renforçant les instruments de contrôle financier central; troisièmement, de séparer les éléments qui concernent les principes de base et qui sont donnés dans la présente circulaire des renseignements sur les procédures à suivre qui sont donnés dans les instructions administratives ST/AI/284, ST/AI/285 et ST/AI/286.

3. La présente circulaire ne s'applique pas aux fonds de contributions volontaires énumérés ci-après, dont la gestion est confiée, par décision d'un organe délibérant, aux chefs de secrétariat des organismes considérés : le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les fonds de contributions volontaires de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et des autres programmes placés sous l'autorité administrative de l'Administrateur du PNUD, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP), le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Fonds des Nations Unies pour le développement industriel, l'Université des Nations Unies, la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche.

I. FONDS AUXQUELS S'APPLIQUE LA PRESENTE CIRCULAIRE

4. Les fonds extra-budgétaires de l'Organisation comprennent des fonds de toutes origines autres que les fonds provenant des contributions mises en recouvrement et des activités productrices de recettes, et ils peuvent être classés en quatre grandes catégories :

a) Fonds qui servent à appuyer des programmes de travail de fond de l'Organisation ou des activités de secours et d'assistance humanitaire, ou à compléter les ressources desdits programmes ou activités;

b) Fonds qui servent à financer l'assistance de coopération technique fournie aux pays en développement soit en vertu d'arrangements multilatéraux soit par l'intermédiaire du système des Nations Unies;

c) Fonds qui servent à financer les opérations de maintien de la paix 1/;

d) Fonds qui servent à rembourser à l'Organisation les services d'appui qu'elle fournit et le coût de l'utilisation de ses installations.

5. La présente circulaire ne s'applique qu'aux fonds extra-budgétaires qui relèvent des catégories a) et b) du paragraphe 4 ci-dessus; elle ne s'applique pas aux fonds qui servent à financer les projets de coopération technique exécutés par l'Organisation et financés par des organismes de financement comme le PNUD et le FNUAP dans le cadre du système des Nations Unies.

6. Les dépenses d'appui aux programmes qui sont engagées par l'Organisation des Nations Unies pour exécuter les programmes et activités extra-budgétaires auxquels la présente circulaire s'applique lui sont remboursées en partie. La somme ainsi remboursée est calculée de manière à représenter un certain pourcentage des ressources dépensées pour chaque programme et l'utilisation de cette somme est déterminée compte tenu des dispositions de la présente circulaire.

7. On trouvera en annexe les définitions des différents types de comptes utilisés à l'Organisation des Nations Unies et des termes employés dans la présente circulaire.

II. DISPOSITIONS A APPLIQUER ET AUTORITES COMPETENTES

8. La constitution et la gestion des fonds d'affectation spéciale sont régies par le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. La constitution et la gestion des fonds d'affectation spéciale exigent aussi l'observation du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des autres principes ou procédures arrêtés par le Secrétaire général.

1/ La plupart des opérations de maintien de la paix ont été financées par des contributions mises en recouvrement. A l'heure actuelle, une opération de maintien de la paix, la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, est financée par des contributions volontaires. Les autres opérations en cours, la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) sont financées par des contributions mises en recouvrement.

/...

9. Etant donné les responsabilités qui incombent au Secrétaire général en vertu du Règlement financier et des Règles de gestion financière en ce qui concerne la constitution et la gestion des fonds d'affectation spéciale, il faut veiller tout particulièrement à ce que les opérations financées au moyen de ces fonds soient compatibles avec les objectifs, les politiques et les procédures de l'Organisation. Cette responsabilité est assumée, au nom du Secrétaire général, par le Secrétaire général adjoint à l'administration, aux finances et à la gestion qui, à son tour, délègue ses pouvoirs à cet égard au Sous-Secrétaire général aux services financiers.

10. Les propositions relatives à tous les fonds d'affectation spéciale doivent être examinées compte tenu des décisions que l'Assemblée générale et les autres organes intergouvernementaux de l'Organisation des Nations Unies ont adoptées au sujet de l'établissement des politiques, des programmes et des priorités et qui sont énoncées dans le plan à moyen terme, le budget-programme et les résolutions des organes délibérants. La constitution ou l'approbation ultérieure, par des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de tous les fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique et des fonds généraux d'affectation spéciale dans les secteurs économique et social est subordonnée à l'application des directives de politique générale et des principes directeurs établis par le Secrétaire général ou par le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, agissant au nom du Secrétaire général.

11. Le Sous-Secrétaire général aux services financiers est autorisé à déléguer aux chefs des départements et bureaux au Siège et hors Siège les pouvoirs suivants, dans des conditions propres à garantir un contrôle financier adéquat : a) le pouvoir d'approuver et de gérer les fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique, et b) le pouvoir d'approuver l'utilisation des fonds prévus pour l'appui aux programmes dans les bureaux hors Siège.

III. TYPES DE FONDS D'AFFECTATION SPECIALE

12. Aux fins de la présente circulaire, les fonds d'affectation spéciale peuvent être classés en deux grandes catégories : a) les fonds généraux d'affectation spéciale, et b) les fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique.

a) Fonds généraux d'affectation spéciale

13. Les fonds généraux d'affectation spéciale sont constitués pour appuyer n'importe quelles activités, sauf celles qui concernent exclusivement la coopération technique. Les fonds généraux d'affectation spéciale peuvent être utilisés, par exemple, pour renforcer ou élargir le programme de travail d'une ou de plusieurs unités administratives du Secrétariat ou à des fins humanitaires et de secours pour fournir une assistance directe dans des cas d'urgence. Les fonds généraux d'affectation spéciale peuvent être constitués pour des activités de caractère continu ou pour une longue période, la programmation de leurs ressources étant annuelle, ou à des fins déterminées et/ou pour une courte période.

14. Les fonds d'affectation spéciale qui reçoivent des ressources pour des activités de coopération technique et pour d'autres activités sont considérés comme des fonds généraux d'affectation spéciale, mais les procédures à appliquer sont celles qui concernent les fonds généraux d'affectation spéciale ou les fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique, selon les objectifs des activités en question.

b) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique

15. Aux fins de la présente circulaire, les fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique sont ceux qui sont utilisés pour fournir une assistance au développement économique et social des pays en développement. L'assistance ainsi fournie aux pays bénéficiaires consiste normalement à offrir les services d'experts et d'experts associés, à financer la formation de personnes ou de groupes (séminaires, ateliers et voyage d'étude régionaux ou interrégionaux) et à fournir du matériel pour des projets.

IV. EXERCICE DES ATTRIBUTIONS PERTINENTES

16. On trouvera ci-après un exposé général des attributions pertinentes du Secrétariat en ce qui concerne la constitution et la gestion des fonds d'affectation spéciale. Ces attributions sont exposées de façon plus détaillée dans les instructions administratives qui sont mentionnées plus haut dans le paragraphe 2. Pour toute question relative à l'interprétation ou à l'exercice de ces attributions, il convient de consulter le Sous-Secrétaire général aux services financiers.

17. La constitution et la gestion des fonds d'affectation spéciale impliquent l'exercice des fonctions suivantes :

a) Activités préliminaires;

b) Constitution des fonds d'affectation spéciale :

i) Fonds d'affectation spéciale constitués par l'Assemblée générale;

ii) Fonds d'affectation spéciale constitués par le Secrétaire général;

c) Acceptation des annonces de contributions et des contributions;

d) Conclusion d'accords;

e) Gestion des fonds d'affectation spéciale :

i) Encaissement, dépôt et placement des fonds provenant des contributions volontaires;

ii) Etablissement d'un plan de dépenses;

iii) Autorisation des dépenses;

iv) Contrôle de l'exécution;

v) Rapports et évaluation;

f) Vérification des comptes;

g) Clôture des fonds d'affectation spéciale.

a) Activités préliminaires

18. Les directeurs de programme sont encouragés à s'entretenir avec les donateurs éventuels pour leur demander s'ils pourraient verser des contributions volontaires à l'Organisation des Nations Unies pour financer ou appuyer ses activités opérationnelles et ses activités de fond. Au cours de ces entretiens, aucun engagement ne peut cependant être pris quant à l'approbation d'un fonds d'affectation spéciale.

b) Constitution des fonds d'affectation spéciale

19. L'Assemblée générale ou le Secrétaire général peuvent constituer des fonds d'affectation spéciale.

i) Fonds d'affectation spéciale constitués par l'Assemblée générale

20. Lorsqu'un fonds d'affectation spéciale est constitué par l'Assemblée générale, l'objet du fonds est énoncé dans la résolution de l'Assemblée ou dans la documentation qui est mentionnée dans cette résolution.

21. Toute proposition ou tout projet de résolution recommandant à l'Assemblée générale de constituer un fonds d'affectation spéciale doit faire l'objet, conformément à l'article 13.1 du Règlement financier, d'un rapport du Secrétaire général sur les incidences administratives et financières de la décision envisagée. Ce rapport est soumis à l'organe délibérant dont la proposition émane et il est établi par l'unité administrative qui assure le service fonctionnel de l'organe considéré, en consultation avec le Bureau des services financiers et sous réserve de son approbation. Le rapport donne tous les renseignements pertinents sur les buts, l'objet, la forme et le fonctionnement du fonds d'affectation spéciale dont la constitution est proposée et énonce toutes clauses ou conditions particulières y relatives. Un état des incidences financières, directes ou indirectes, que la proposition peut avoir sur le budget ordinaire doit être inclus dans le rapport.

22. Lorsqu'une proposition de constituer un fonds d'affectation spéciale a des incidences financières sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les procédures établies pour le budget-programme doivent être suivies et lesdites incidences doivent donc être examinées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et par la Cinquième Commission de l'Assemblée générale.

ii) Fonds d'affectation spéciale constitués par le Secrétaire général

23. L'article 6.6 du Règlement financier dispose que le Secrétaire général peut constituer des fonds d'affectation spéciale. Le Secrétaire général, en application de la Règle de gestion financière 107.5, a délégué ses pouvoirs à cet égard au Secrétaire général adjoint à l'administration, aux finances et à la gestion, lequel a délégué à son tour lesdits pouvoirs au Sous-Secrétaire général aux services financiers.

24. Le Sous-Secrétaire général aux services financiers ou les fonctionnaires auxquels il a délégué ses pouvoirs en vertu des dispositions du paragraphe 11 ci-dessus s'assureront, conformément aux articles 6.7 et 7.2 du Règlement financier,

que l'objet d'un fonds d'affectation constitué par le Secrétaire général a été clairement défini et que ce fonds est géré conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et conformément aux procédures y relatives. Ils consulteront, selon qu'il conviendra, les chefs d'autres départements ou bureaux, en particulier le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, le Conseiller juridique et les Sous-Secrétaires généraux aux services du personnel et aux services généraux pour s'assurer que les buts et l'objet des fonds d'affectation spéciale ainsi constitués ainsi que les clauses et conditions y relatives sont conformes aux directives de politique générale et principes directeurs, aux statuts, règlements et règles et autres dispositions juridiques et administratives applicables.

25. Conformément à l'Article 7.2 du Règlement financier, il faut déterminer si la constitution d'un fonds d'affectation spéciale par le Secrétaire général peut entraîner, directement ou indirectement, des obligations financières pour l'Organisation. S'il est établi que tel est le cas, la proposition de constituer un fonds d'affectation spéciale doit être renvoyée au Sous-Secrétaire général aux services financiers qui peut éventuellement soumettre la proposition à l'Assemblée générale, pour approbation, conformément à la Règle de gestion financière 107.7, la procédure indiquée ci-dessus au paragraphe 22 étant alors suivie.

c) Acceptation des annonces de contributions et des contributions

26. Une annonce de contribution est un engagement pris par écrit par un donateur éventuel de verser une contribution à un fonds d'affectation spéciale. (Un engagement pris par écrit sous réserve du vote des crédits nécessaires ou de l'approbation du pouvoir législatif sous une autre forme est considéré comme une annonce de contribution.) Aucune annonce de contribution ne peut être acceptée avant la constitution officielle du fonds. Une annonce de contribution ne peut être acceptée que par le Sous-Secrétaire général aux services financiers ou par les fonctionnaires à ce habilités en vertu des dispositions du paragraphe 11 ci-dessus.

27. Les directeurs de programme responsables des activités pertinentes peuvent avoir des entretiens avec les donateurs éventuels pour leur demander s'ils pourraient verser des contributions aux fonds d'affectation spéciale.

28. Les contributions aux fonds d'affectation spéciale peuvent être acceptées en dollars des Etats-Unis ou en d'autres monnaies librement convertibles. Les contributions en monnaies non convertibles ne peuvent être acceptées que si le Sous-Secrétaire général aux services financiers a déterminé que les montants offerts dans lesdites monnaies pourront être intégralement utilisés pour mener à bien l'activité considérée.

29. L'annonce d'une contribution et son acceptation doivent faire l'objet d'un échange de lettres ou, si cela est jugé opportun, d'un accord plus formel.

30. Tout donateur éventuel devrait être averti que le recrutement de personnel et l'achat de fournitures ou de matériel dont le coût est imputé sur des fonds d'affectation spéciale sont régis par les règlements, règles, politiques et procédures de l'Organisation. Aucune dérogation à ces règlements, règles, politiques ou procédures n'est possible, à moins d'être expressément autorisée par le Secrétaire général ou, en son nom, par les fonctionnaires auxquels les pouvoirs nécessaires ont été délégués en vertu des règlements, règles et procédures applicables.

/...

d) Conclusion d'accords

31. Lorsqu'un fonds d'affectation spéciale est constitué par l'Assemblée générale ou par le Secrétaire général, la conclusion d'un accord entre l'Organisation et les donateurs éventuels n'est pas toujours nécessaire. Si la conclusion d'un accord est jugée nécessaire, l'établissement du texte de cet accord fera l'objet de consultations entre le Sous-Secrétaire général aux services financiers et les autres bureaux compétents, y compris le Bureau du Conseiller juridique.

32. Lorsqu'il s'agit d'un fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique, un accord doit être conclu entre l'Organisation et le donateur éventuel. Cet accord doit être conforme aux dispositions de l'accord type figurant dans l'instruction administrative concernant les fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique (ST/AI/285). La fourniture des services d'experts associés ou d'administrateurs auxiliaires doit également faire l'objet d'un accord entre l'Organisation et le gouvernement donateur. Pour établir le texte de ces accords, il faut consulter le Bureau du Conseiller juridique, le Bureau des services financiers et le Bureau des services du personnel.

33. Les accords relatifs aux fonds d'affectation spéciale énoncent l'objet de ces fonds ainsi que les modalités prévues pour le paiement, l'encaissement et le décaissement des fonds. Les questions relatives à d'autres aspects des rapports entre les gouvernements et l'Organisation (comme les rapports avec un gouvernement hôte au sujet de la tenue d'une conférence, de la création d'un centre ou autre institut, ou au sujet des contributions que le gouvernement versera pour aider à couvrir les dépenses d'un bureau des Nations Unies, ou les questions relatives aux privilèges et immunités qui seront accordés par le gouvernement) doivent faire l'objet d'un accord distinct, pour l'établissement duquel il faut consulter le Bureau du Conseiller juridique et suivre les procédures établies.

e) Gestion des fonds d'affectation spéciale

34. A la date de la constitution d'un fonds ou dans les 30 jours qui suivent la publication de la présente circulaire dans le cas des fonds d'affectation spéciale déjà constitués, le Sous-Secrétaire général aux services financiers désignera pour chaque fonds général d'affectation spéciale un bureau d'exécution. Ce bureau sera chargé de coordonner tous les aspects du programme de travail qui sera financé par prélèvement sur le fonds d'affectation spéciale en question, y compris d'assurer la liaison avec les autres bureaux qui peuvent participer à l'exécution d'une partie du programme.

35. Les bureaux d'exécution, dans le cas des fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique, sont le Département de la coopération technique pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), les commissions régionales et tous autres bureaux que le Secrétaire général aux services financiers pourra désigner de temps à autre à cette fin.

i) Encaissement, dépôt et placement des fonds provenant des contributions volontaires

36. Les contributions volontaires ne peuvent être enregistrées dans les comptes que sur le vu d'annonces de contributions écrites, dûment acceptées par l'Organisation, ou de reçus attestant le paiement de contributions. Afin d'assurer la saine gestion des fonds reçus, toutes les contributions à des fonds d'affectation spéciale qui sont encaissées par des bureaux hors siège doivent être indiquées dans des rapports adressés au Sous-Secrétaire général aux services financiers.

37. Le Sous-Secrétaire général aux services financiers désigne les banques dans lesquelles les ressources d'un fonds d'affectation spéciale doivent être déposées.

38. Conformément aux articles 9.1, 9.2 et 9.3 du Règlement financier et conformément aux Règles de gestion financière 109.1 et 109.4 b), les sommes figurant au crédit des fonds d'affectation spéciale peuvent être placées par le Sous-Secrétaire général aux services financiers ou par son représentant autorisé. Les revenus desdits placements sont portés au crédit du fonds considéré. Les sommes provenant de divers fonds d'affectation spéciale peuvent être regroupées pour être placées et les intérêts échus sont portés au crédit des fonds au prorata des montants placés.

ii) Etablissement d'un plan de dépenses

39. Pour tous les fonds d'affectation spéciale, un plan de dépenses doit être établi avant que les opérations commencent. Le Bureau d'exécution est responsable de l'établissement du plan de dépenses. Tous les plans de dépenses relatifs aux fonds d'affectation spéciale, y compris ceux qui sont constitués pour des activités opérationnelles, doivent prévoir les fonds nécessaires pour les dépenses d'appui.

iii) Autorisation des dépenses

40. Conformément à la Règle de gestion financière 106.1, il ne peut être contracté d'engagements prévisionnels ni engagé ou effectué de dépenses imputables sur quelque fonds que ce soit sans l'autorisation écrite du Sous-Secrétaire général aux services financiers ou de son représentant autorisé. Cette autorisation revêt dans ce cas la forme d'un avis d'attribution de fonds qui n'est délivré que lorsqu'on a reçu des contributions d'un montant suffisant pour faire face aux engagements financiers initiaux et pour constituer toutes réserves requises, le cas échéant, par le Sous-Secrétaire général aux services financiers. Le pouvoir d'approuver les dépenses sera exercé par les agents certificateurs désignés à cette fin par le Sous-Secrétaire général aux services financiers, conformément à la Règle de gestion financière 110.3.

iv) Contrôle de l'exécution

41. C'est à l'agent certificateur qu'il incombe de s'assurer que les dépenses sont faites conformément aux dispositions du Règlement financier et des Règles de gestion financière, du Statut et du Règlement du personnel et conformément aux procédures applicables, qu'elles sont faites aux fins voulues et dans les limites des montants alloués, et c'est aussi à lui qu'il incombe d'appeler l'attention du Sous-Secrétaire général aux services financiers sur tout engagement ou toute proposition de dépense qui, à son avis, n'est pas conforme auxdites dispositions et procédures.

v) Rapports et évaluation

42. Des rapports seront faits par les bureaux d'exécution, selon qu'il conviendra, afin d'assurer l'efficacité de la gestion, de l'évaluation et du contrôle. Les instructions administratives qui sont mentionnées plus haut dans le paragraphe 2 indiquent les procédures à suivre pour établir ces rapports, y compris les rapports destinés aux organes délibérants, aux donateurs des fonds d'affectation spéciale et aux bureaux du Siège qui sont responsables des politiques, des finances et de l'administration.

f) Vérification des comptes

43. Les comptes de tous les fonds d'affectation spéciale de l'Organisation des Nations Unies sont vérifiés par le Comité des commissaires aux comptes et par la Division de vérification intérieure des comptes, en application de l'article XII du Règlement financier, de l'annexe au Règlement financier et de la Règle de gestion financière 111.12. L'Organisation ne prendra pas d'autres arrangements avec les donateurs en vue de vérifications complémentaires ou spéciales des comptes.

g) Clôture des fonds d'affectation spéciale

44. Un fonds d'affectation spéciale ne peut être clos que par l'autorité qui l'a constitué ou conformément aux dispositions du mandat prévu pour ledit fonds. Il peut être mis fin à un fonds d'affectation spéciale constitué par l'Assemblée générale ou par un autre organe délibérant si l'organe délibérant en question prend une décision à cet effet.

45. Il peut être mis fin aux fonds d'affectation spéciale constitués par le Secrétaire général ou en son nom conformément aux dispositions de l'accord conclu pour chaque fonds ou pour les raisons et au moment que le Sous-Secrétaire général aux services financiers ou son représentant autorisé juge appropriés, après consultations avec le donateur ou les donateurs.

46. Si le mandat prévu pour un fonds d'affectation spéciale ou les dispositions d'un accord spécial concernant un tel fonds prévoient la manière dont le solde éventuel du fonds sera utilisé, le Sous-Secrétaire général aux services financiers ou son représentant autorisé s'assurera que ces dispositions sont appliquées au moment de la clôture du fonds. Tout autre solde qui reste lors de la clôture d'un fonds d'affectation spéciale sera utilisé d'une manière conforme à l'objet du fonds ainsi qu'au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

V. DEPENSES D'APPUI AUX PROGRAMMES ET RESERVES

47. Les fonds nécessaires pour rembourser les dépenses d'appui aux programmes (précédemment désignées sous le nom de "frais généraux") seront prévus dans le cas de toutes les activités financées par des fonds d'affectation spéciale. On calculera les sommes à rembourser en appliquant le pourcentage standard approuvé par l'Assemblée générale. Dans la mesure où les activités financées par un fonds d'affectation spéciale ne justifient pas l'application intégrale du taux de remboursement approuvé,

le Sous-Secrétaire général aux services financiers peut déroger à cette disposition. Aucune dépense d'appui aux programmes ne peut être engagée sans avoir été approuvée par le Sous-Secrétaire général aux services financiers ou son représentant autorisé. Les politiques et procédures détaillées à appliquer aux fins de l'approbation, de la gestion et du contrôle des fonds prévus pour l'appui aux programmes sont exposées dans l'instruction administrative ST/AI/286.

48. Le Sous-Secrétaire général aux services financiers constituera une réserve pour faire face aux demandes d'indemnisation qui pourraient être présentées en vertu de l'Appendice D du Règlement du personnel en imputant sur les ressources de chaque fonds d'affectation spéciale un montant représentant un pourcentage du traitement de base net des fonctionnaires rémunérés par prélèvement sur le fonds d'affectation spéciale, ou un montant équivalent dans le cas des consultants auxquels les dispositions de l'Appendice D s'appliqueraient. L'Organisation des Nations Unies conservera dans un compte commun le montant de cette réserve, dont aucune partie ne peut être restituée aux donateurs.

Annexe

DEFINITIONS

1. Fonds général

Compte où sont comptabilisées les recettes et les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation.

Les contributions mises en recouvrement auprès des Etats Membres de l'Organisation, les recettes accessoires et les recettes provenant des activités productrices de recettes et des contributions du personnel sont portées au crédit du Fonds général.

Les sommes que l'Organisation conserve dans un compte d'attente pour faire face aux exigibilités connues, autres que celles qui découlent d'engagements imputés sur des fonds d'affectation spéciale ou des comptes spéciaux, sont comptabilisées dans le Fonds général.

2. Fonds d'affectation spéciale

Comptes établis, en vertu de mandats déterminés ou en vertu d'accords déterminés, pour comptabiliser les recettes et les dépenses relatives aux contributions volontaires versées pour financer en totalité ou en partie des activités compatibles avec les buts et les principes de l'Organisation.

A l'Organisation des Nations Unies, les fonds d'affectation spéciale sont subdivisés en a) fonds généraux d'affectation spéciale, et b) fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique

a) Fonds généraux d'affectation spéciale

Tous les fonds d'affectation spéciale qui ne sont pas exclusivement constitués aux fins de la coopération technique (voir ci-dessus, par. 13 du texte).

b) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique

Fonds d'affectation spéciale constitués pour financer des projets déterminés de coopération technique (voir ci-dessus, par. 15 du texte).

3. Comptes spéciaux

Comptes, autres que ceux relatifs aux fonds d'affectation spéciale, qui sont établis indépendamment des comptes du budget ordinaire pour comptabiliser des recettes et des dépenses que l'on souhaite identifier séparément de manière particulière, à des fins de gestion financière ou pour d'autres motifs, en raison de l'importance que les activités correspondantes revêtent pour les Etats Membres.

/...

On peut citer comme exemples de comptes spéciaux :

a) Les comptes spéciaux établis pour les opérations de maintien de la paix financés par des contributions mises en recouvrement auprès des Etats Membres ou par des contributions volontaires;

b) Les comptes spéciaux établis pour des activités découlant de la mise en oeuvre d'instruments internationaux. Ces activités sont normalement financées par les Etats parties aux instruments en question (comme, par exemple, les activités du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale);

c) Les comptes spéciaux établis pour les activités d'appui aux programmes :

i) Appui fourni à d'autres organismes des Nations Unies, dont les secrétariats du PNUD et du FISE;

ii) Appui fourni aux fonds généraux d'affectation spéciale et aux fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique, et qui correspond aux dépenses d'appui qu'entraîne l'exécution de programmes et projets extra-budgétaires.

4. Activités extra-budgétaires

a) Activités de fond

Activités qui appuient ou complètent les programmes de l'Organisation des Nations Unies qui ont été approuvés et qui sont financés par le budget ordinaire.

b) Activités opérationnelles

Activités déployées pour fournir une assistance aux divers pays. Cette assistance peut prendre la forme de projets de coopération technique, d'opérations de secours ou d'autres projets humanitaires.

c) Plan de dépenses

Liste des dépenses prévues pour un programme ou un projet, par objet de dépense ou par ligne budgétaire pour chaque année civile.

d) Bureau permanent

Un bureau permanent de l'Organisation des Nations Unies, c'est-à-dire un bureau dont le mandat n'est pas limité à une période particulière ou n'expire pas après l'achèvement d'une série particulière d'activités.

e) Bureau d'exécution

Une unité administrative de l'Organisation des Nations Unies qui est chargée de gérer tous les aspects du programme de travail qui sera financé par prélèvement sur un fonds d'affectation spéciale déterminé.

f) Réserves d'exploitation

i) Réserve d'exploitation des fonds d'affectation spéciale. Somme prélevée sur les liquidités des fonds d'affectation spéciale et mise de côté pour permettre de faire face à tout retard dans le versement des contributions annoncées et qui sera utilisée pour couvrir les dernières dépenses relatives aux activités d'un fonds d'affectation spéciale, y compris les dépenses qu'entraîne sa liquidation. Le montant de la réserve d'exploitation des fonds d'affectation spéciale représente un pourcentage déterminé du montant estimatif des dépenses annuelles;

ii) Réserve d'exploitation pour l'appui aux programmes. Somme prélevée sur les liquidités des comptes d'appui aux programmes et mise de côté pour faire face à toute réduction des activités d'appui aux programmes qui sont productrices de recettes, réduction qui serait due à une baisse imprévue du taux d'exécution du programme, à l'inflation et à des ajustements monétaires, ou pour liquider les dépenses engagées au cas où il serait mis fin de façon imprévue aux activités financées par des fonds extra-budgétaires. Le montant de la réserve d'exploitation représente un pourcentage déterminé du montant estimatif des recettes annuelles provenant du remboursement des dépenses d'appui aux programmes.

g) Dépenses d'appui aux programmes

Dépenses engagées par les services administratifs et les services techniques pour assurer l'exécution des programmes et projets financés par des fonds extra-budgétaires, y compris des fonds d'affectation spéciale.

h) Contribution volontaire

Un versement, ou un engagement pris par écrit (annonce de contribution) de verser une contribution (en espèces ou en nature) à un fonds d'affectation spéciale.